

Pêcher moins et valoriser mieux.

Une proposition concrète alliant souci de la préservation de l'anguille européenne et devenir social et économique des entreprises de petite pêche continentale, estuarienne et côtière.

La pêche une variable d'ajustement bien commode pour la DG MARE et nos administrations nationales.

Le Parlement Européen en novembre 2023 publie, après délibération, le rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre du règlement 1100/2007 sur la gestion et la restauration de l'anguille européenne. Ce rapport dit « rapport Van Ruysen » (P9_TA(2023)0411) met en avant plusieurs constats : *i)* le règlement anguille, instrument global le plus approprié ; *ii)* complexité de la gestion de ce stock qui ne peut être uniquement tourné vers la mer ; *iii)* demande d'une approche fondée sur les écosystèmes et non sur une seule gestion de la pêche ; *iv)* trop peu d'attention accordée à la mortalité d'origine humaine autre que la pêche.

Faisant fi de ce rapport émanant des élus européens, la DG des Affaires Maritimes et de la Pêche (DG MARE) durcit en décembre 2023, soit un mois après, sa position concernant l'exercice de la pêche sur l'anguille sans avoir évalué de manière crédible les résultats de la mise en œuvre des plans de gestion définis par les Etats Membres et approuvés par l'Union Européenne. Les périodes de pêche sont contraintes à un tel point que l'exercice même de cette activité de cueillette, soumise à de nombreux aléas climatiques et à la variabilité de la présence du poisson sur les zones de pêche, devient quasiment impossible au plan économique.

Or l'exploitation de cette espèce (stade civelle) représentait au début du 21^{ème} siècle, la seconde ressource en valeur des espèces capturées dans le golfe de Gascogne¹. Elle constitue encore une ressource vitale pour de nombreuses petites entreprises de pêche qui structurent l'économie halieutique non seulement de notre littoral, mais aussi de nos estuaires et de nos eaux continentales². Par exemple, pour le secteur de la pêche civelière, composante, certes variable, mais toujours vitale de l'économie des petites pêches côtières, estuariennes et continentales, la pêche de cet alevin constitue *a minima* 30% du chiffre d'affaires des entreprises et le plus souvent en estuaire et dans les eaux continentales plus de 50% sur l'ensemble de la Façade atlantique et de la Manche³.

Ignorant cette contrainte économique et sociale, la DG MARE a tout simplement demandé, suite au non avis du CIEM⁴, un arrêt de la pêche de cet alevin de 6 mois durant la période de migration

¹ Cf. Programme européen PECOSUDE coordonné par l'Ifremer)

² Estimée à 14,5 millions d'euros pour la saison 2023 – 2024.

³ D'autant qu'avec la dégradation des écosystèmes aquatiques, la prolifération des espèces invasives : silure, écrevisses américaines, les contraintes sur la pêche des autres grands migrateurs deviennent de plus en plus fortes, notamment pour le métier du filet.

⁴ On parle ici de non avis car le CIEM et en particulier son groupe de travail sur l'anguille devant son impossibilité d'évaluer cette ressource par manque de données, a conseillé d'arrêter son exploitation pour des

principale⁵. Devant cette mesure totalement technocratique et non fondée sur une évaluation des plans de gestion qui revenait à interdire cette activité, des assouplissements de la réglementation ont été pris pour tenter de prendre en compte les conséquences désastreuses qu'elle ne manquerait pas d'engendrer. Ainsi, la pêche de l'anguille, dont la civelle, est autorisée durant une période de 30 jours pendant la période de migration principale dans les eaux marines et saumâtres de l'UE. 50 jours supplémentaires sont accordés pour alimenter exclusivement le marché du repeuplement en civelles en Europe⁶. Ceci est insuffisant d'autant que cette l'exploitation de la civelle en France est réglementée par quotas.

Comme le signale le rapport Van Ruysse de 2023 évoqué précédemment, le secteur de la pêche a été le principal contributeur à la réduction de l'empreinte écologique des activités humaines qui agissent sur les habitats de l'espèce.

La France qui est, après le départ du Royaume-Uni de l'Europe, le principal fournisseur de civelles en Europe⁷ a déjà subi de plein fouet et avec une sévérité sans précédent les contraintes imposées par le règlement UE 1100/2007 : **60% des entreprises de pêche ont disparu depuis 2006**⁸. Certes, cette diminution se constate au niveau de l'ensemble des entreprises des secteurs de production primaire, mais **à cette vitesse c'est sans précédent !**

Parallèlement, les objectifs des différentes directives cadre : DCE, DCSMM et Habitats sont loin d'être atteints et constamment repoussés. La continuité écologique est un problème majeur pour l'anguille et l'ensemble des grands poissons migrateurs en Europe. En France, ce problème a été soulevé par notre parlement national qui, sur ce point, note que « **le compte n'y est pas** »⁹, les différents rapports soumis au CIEM¹⁰ et le dernier rapport de la CGPM¹¹ indiquent que les barrages sont une des causes majeures de la diminution de l'espèce et de la perte d'habitats. En Méditerranée, seulement 36% de la surface d'habitats répertoriés pour cette espèce peuvent être naturellement colonisés.

En s'acharnant sur la pêche, la restauration de l'espèce est un objectif environnemental inatteignable¹² avec des répercussions économiques et sociales catastrophiques qui ajoutent à la suspicion de ceux qui subissent ces multiples contraintes sur une plus-value de l'Europe en matière de préservation de la Nature et du maintien de nos terroirs maritimes et continentaux.

fins de consommation et de repeuplement (mesure phare du règlement 1100/2007) en vertu de l'application de son « approche de précaution », alinéa 17 du règlement UE 2024/257.

⁵ « *Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil (9)a étendu à six mois la période de fermeture pour toute activité de pêche commerciale ciblant l'anguille dans les eaux marines et les eaux saumâtres de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est et de la mer Méditerranée, ainsi que pour les navires de pêche de l'Union dans toutes les eaux marines de la Méditerranée. Il a également interdit toute pêche récréative de l'anguille dans ces eaux. Il a également été estimé que cette période de fermeture de six mois protégerait mieux le stock que les mesures de l'Union et les mesures nationales mises en œuvre jusqu'en 2022.* » alinéa 18 du règlement UE 2024/257.

⁶ Alinéas 19, 20 et 21 du règlement UE 2024/257.

⁷ Seule l'Espagne fournit encore une petite quantité de civelles, mais 90% de la production pour de la consommation directe, pour l'élevage et pour le repeuplement est issue de l'activité de pêche française.

⁸ Données DGAMPA et DEB.

⁹ Rapport Assemblée Nationale numéro 3425, 2016.

¹⁰ Conseil International pour l'Exploration de la Mer

¹¹ Commission Générale des Pêches en Méditerranée. CIEM et CGPM sont les deux principales organisations sur lesquelles s'appuie l'UE pour définir ses quotas.

¹² Comme le montrent les exemples de restauration du saumon en Loire ou de l'alose en Gironde par la mise en œuvre d'une politique de gestion sectorielle axée sur la pêche et moins sur la continuité écologique et la préservation/restauration des habitats.

La pêche civelière: un secteur d'activité en péril, mais indispensable au devenir de l'ensemble de la filière anguillicole européenne.

La reproduction de l'anguille en milieu contrôlé n'est pas encore réalisable à grande échelle et ne le sera pas prochainement¹³. La filière d'élevage de l'anguille européenne est donc totalement dépendante de la fourniture d'alevins d'anguille par la pêche. La disparition de la pêche civelière entrainera ainsi la disparition de l'anguilliculture européenne et affaiblira fortement le secteur de la valorisation de l'anguille particulièrement développé aux Pays-Bas, Allemagne et Danemark pour la production d'anguilles fumées, met très prisé par les populations du Nord de l'Europe. Il ne restera plus qu'à ces pays à importer soit de l'anguille des élevages asiatiques soit de se tourner, mais avec une grande difficulté, vers les ressources naturelles d'anguilles jaunes et argentées déjà très contraintes et limitées par la réglementation de la pêche en Europe.

Cette activité de pêche est de plus en plus limitée par l'Europe à la fois sur la quantité, sur le temps de pêche et sur l'ouverture des marchés. Contrairement au principe « pollueur-payeur » qui figure dans la Charte de l'Environnement du bloc constitutionnel français, ceux qui ont vraiment payé « l'ardoise environnementale » sont ceux qui dépendent de la productivité et de la qualité des environnements aquatiques, mais pas ceux qui utilisent les écosystèmes aquatiques pour l'eau qu'ils contiennent et non la productivité qu'ils génèrent.

L'analyse de l'évolution des prix et des productions de civelles en France montre que cette pêcherie a vu sa **valeur moyenne s'écrouler de 400%** depuis la mise en place du règlement anguille 1100/2007 : 50,4 millions d'euros en moyenne sur la période 1996 – 2007 pour 12,7 millions d'euros sur la période 2008 – 2023¹⁴.

Les contraintes imposées par l'Europe sur la pêche et sur le marché ont fait chuter la valeur de la pêcherie française¹⁵, mais conforté l'économie de la filière d'élevage qui profite de sa position dominante sur le contrôle des prix de la civelle par un marché restreint aux seuls acheteurs européens et par une demande très peu dynamique des besoins en repeuplement liée au volume de financements publiques. A terme, ce déséquilibre ne peut perdurer et aboutira au mieux à faire de la pêche civelière française un simple instrument de capture pour la filière d'élevage du nord de l'Europe, au pire une disparition de ces communautés de petite pêche qui ont un rôle de veille environnementale¹⁶. Cela serait catastrophique pour l'environnement et le maintien de nos cultures de terroir qui participent à l'attractivité et à la renommée de nos régions.

Faire mieux avec moins de captures en respectant la réglementation existante.

Pour ce qui concerne la pêche de la civelle, la France a mis en place en 2009 une réglementation à partir d'un quota défini annuellement par un comité scientifique indépendant du secteur de la pêche. Ce type de réglementation avait pour but dès le départ de faciliter la mise en application du règlement européen (1100/2007) demandant, à terme, que 60% des débarquements de civelles soient réservés au repeuplement. Ainsi et dès le départ, il a été défini 2 sous-quotas : un pour la consommation et un pour le repeuplement. C'est le seul état-membre qui, dans un souci de transparence et pour faciliter

¹³ Seuls les japonais sur *Anguilla japonica* ont réussi en laboratoire à boucler le cycle complet de la reproduction et de la métamorphose de la larve leptocéphale en civelle puis en anguille.

¹⁴ Cf. Livre Blanc sur l'anguille européenne. 2024 – Rapport CNPMM, CONAPPED, ARA France et AFPMAR. <http://anguilleresponsable.com/wp-content/uploads/2024/07/Livre-Blancfinal.pdf>

¹⁵ Cf. Figure 17 page 38 - Livre Blanc

¹⁶ [Livret-UICN-CONAPPED-2021-VF.pdf](http://livret-UICN-CONAPPED-2021-VF.pdf) (lepecheurprofessionnel.fr)

le contrôle, a mis en place cette régulation par quotas.

Actuellement, 60% du quota total définissent le niveau du sous-quota « repeuplement » et 40% le sous-quota « consommation ».

Le sous-quota « consommation » est destiné soit à la consommation directe de civelles (essentiellement le marché espagnol) soit à la production d'anguilles en élevage pour vente en frais ou après transformation (préparée sous vide ou fumage) (essentiellement le marché hollandais, allemand et danois).

En juin 2007, l'anguille européenne était classée à l'annexe II de la CITES. L'annexe II est relative aux espèces non nécessairement menacées d'extinction, mais pour lesquelles le marché doit être régulé pour éviter l'extinction. Depuis 2010, il n'est plus autorisé sans certificat d'export signé par l'autorité scientifique du pays requérant d'exporter ou d'importer, en-dehors de l'UE, de l'anguille non produite ou pêchée en Europe. Ainsi et dès 2009, la mise en place du sous-quota « consommation » en France avait aussi pour but de faciliter le transport de tout ou partie des captures de civelles destinée à la consommation en dehors de son aire de répartition. Cela a été le cas pour la saison de pêche 2009-2010 où un sous-quota d'export hors-UE avait été défini à hauteur de 14,7 tonnes. Ensuite, ce sous-quota a été mis à zéro sans qu'une explication ne soit donnée ni par l'administration française ni par l'administration européenne. Cela a confiné l'offre française en civelles de consommation au seul marché européen dont la demande est contrôlée en grande partie par la filière d'élevage.

D'où la nécessité de rééquilibrer l'offre en civelles à la demande et de dynamiser le marché de l'anguille en Europe sans mettre en péril la filière anguille européenne.

Premier constat : Un marché du repeuplement européen où l'offre est très supérieure à la demande.

Le rapportage français de 2024 sur la mise en œuvre du plan de gestion anguille montre sur les 6 dernières saisons de pêche : *i*) que le sous-quota de consommation (moyenne 21,7 tonnes) est généralement consommé entièrement par les marins pêcheurs (en moyenne 96%) ainsi que par les pêcheurs fluviaux (en moyenne 95%) dont le quota moyen est de 3,6 tonnes ; *ii*) que le sous-quota de repeuplement (moyenne de 32,5 tonnes) est toujours incomplètement utilisé par les marins-pêcheurs (en moyenne 73,5 %) et par les pêcheurs fluviaux (en moyenne 63 %) pour un quota moyen de 4,9 tonnes.

La saison de pêche 2023-2024 permet de montrer l'effet pervers de la réduction du temps de pêche en zone maritime sur l'approvisionnement du marché du repeuplement. La réglementation de la pêche de la civelle en milieu fluvial n'est pas assujettie à la diminution du temps de pêche dans les eaux maritimes et saumâtres de l'UE. Cette fenêtre de temps plus longue a permis de mieux répondre aux sollicitations des promoteurs qui sont fortement liées à la disponibilité de fonds publics et dans le Nord de l'Europe aux conditions climatiques (froids trop intenses durant la période hivernale rendant les déversements impossibles ou aléatoires). On constate ainsi pour la première fois durant les 6 dernières années que le % d'utilisation du sous-quota de repeuplement par les fluviaux est supérieur à celui des maritimes (94,5% contre 65,8%). Il est par conséquent très probable que les contraintes sur les périodes de pêche pour le secteur maritime impliquent une plus grande difficulté à utiliser, par manque de temps, une grande partie du sous-quota de repeuplement (déjà sous consommé avec une fenêtre de pêche bien plus large).

En l'état actuel du marché un sous-quota de repeuplement de 25 tonnes serait largement suffisant avec la demande européenne actuelle.

Second constat : un prix alloué au repeuplement très inférieur à celui de la consommation.

Les données commerciales montrent que le prix alloué au kg de civelles pour le repeuplement est

bien inférieur à celui alloué pour la consommation. Ce fait est constaté depuis la mise en œuvre du règlement 1100/2007. Les deux dernières saisons 2022-2023 et 2023-2024 n'échappent pas à cette règle avec un prix moyen au repeuplement inférieur au moins de 150 euros à celui de la consommation¹⁷. Ce qui donne un prix global pour le marché de la civelle d'environ 300 euros loin du prix moyen obtenu avec un marché plus ouvert et non restreint à l'Europe (entre 600 et 700 euros avant la mise en place du règlement 1100/2007 durant la période 2005 – 2007)¹⁸.

L'importance du volume de civelles de repeuplement utilisé est liée aux crédits mobilisés par les Etats Membres dans le cadre de leurs plans de gestion. Ceux-ci sont fortement dépendants des crédits mis à disposition par l'Europe dans le cadre des fonds structurels. La filière d'élevage a également développé la production d'anguillettes de repeuplement (5 à 7g) qui sont utilisées pour de nombreux projets de repeuplement en Europe aux détriments de l'utilisation directe de civelles. Alors que le coût des civelles est de l'ordre 10 centimes d'euros pièce avec le transport, celui des anguillettes de 5 à 6 g est de 50 à 60 centimes d'euros pièce¹⁹ pour une survie en élevage estimée à au moins 80% de la civelle à l'anguillette. Le résultat est un profit accru pour la filière d'élevage, mais aux détriments d'une demande en civelles encore plus affaiblie.

En prévision, un marché du repeuplement en Europe encore moins porteur lié à une offre contrainte dans le temps avec les nouvelles périodes de pêche fortement réduites, impliquant pour une grande partie des civelles de repeuplement une phase d'élevage avant immersion. D'où encore une perte de valeur pour la pêcherie civelière française déjà bien affaiblie.

PROPOSITION 1 : Demander une modification de la clé de répartition consommation/quota comme prévu à l'article 7 (paragraphe 2 et 6) du règlement 1100/2007.

Le règlement UE 1100/2007, à l'article 7 « Mesures concernant le repeuplement » - alinéa 6 dit : « *En cas de baisse importante des prix moyens du marché des anguilles destinées au repeuplement, par rapport à ceux des anguilles utilisées à d'autres fins, l'État membre concerné en informe la Commission. Celle-ci, conformément à la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) no 2371/2002, prend les mesures nécessaires pour faire face à la situation, mesures qui peuvent inclure une réduction temporaire des pourcentages visés au paragraphe 2²⁰ ».*

D'où une demande conformément à l'article 7 (paragraphe 2 et 6) de modification de la clé de répartition de 40% pour le sous-quota de repeuplement et de 60% pour le sous-quota de consommation, ce qui permettrait d'adapter l'offre à la demande pour le marché du repeuplement européen avec un quota total compris entre 50 et 60 tonnes.

Troisième constat : Un marché européen en grande partie sous contrôle de la filière d'élevage et du repeuplement.

¹⁷ Saison 2023 – 2024 : prix repeuplement = 201 euros/kg ; prix consommation = 387 euros/kg données DGAMPA pour le secteur maritime.

¹⁸ Voir figure 17 du Livre Blanc - [Livre Blanc sur l'Anguille Européenne : pour une filière responsable dans un contexte socio-économique durable \(anguilleresponsible.com\)](#)

¹⁹ Rapport France-Agrimer – Via Aqua sur le marché de l'anguille en Europe - [20230117 Rapport final.pdf \(franceagrimer.fr\)](#)

²⁰ Paragraphe 2 : note sur l'évolution des pourcentages de captures destinés au repeuplement : « *Le pourcentage de 60 % destiné au repeuplement doit être fixé dans un plan de gestion de l'anguille établi conformément à l'article 2. Ce pourcentage sera fixé à au moins 35 % au cours de la première année d'application d'un plan de gestion de l'anguille et il augmentera progressivement par tranches annuelles de 5 % au moins. Le niveau de 60 % est atteint, au plus tard, le 31 juillet 2013 ».*

Le marché européen de la civelle est lié à une demande pour de la consommation directe (marché espagnol) avec un prix qui permet de maintenir celui de la civelle de consommation à environ 400 euros départ pêcheur et une demande par la filière d'élevage (marchés hollandais, allemand et danois essentiellement) qui est très structurée et dominée en Europe par des grands groupes comme NIIJVIS qui ont bénéficié, après la mise en place du règlement 1100/2007, de la forte chute du prix de la civelle liée à une demande de l'Europe aux états membres de ne pas autoriser les certificats d'export hors UE. **La conséquence directe de cette décision a été une augmentation du trafic illicite car le prix de la civelle sur le marché asiatique est au moins 10 fois supérieur à celui du marché européen.**

Or cette décision suivie jusqu'à présent par les Etats Membres, sans raison objective d'un point de vue biologique, est contraire à l'annexe II de la CITES ou à l'annexe B de la réglementation européenne sur le transport des espèces sensibles.

En effet, l'anguille européenne est classée à l'annexe II et son transport en-dehors de sa zone de répartition est soumis à 3 conditions :

- 1 – Que l'espèce soit pêchée ou produite conformément aux lois en vigueur concernant la protection de la faune et de la flore concernée – **c'est le cas ;**
- 2 – Qu'il existe un plan de gestion agréé par les autorités gestionnaires européennes conformément au règlement UE 1100/2007 – **c'est le cas ;**
- 3 – Qu'un tel export ne soit pas fait aux détriments de la survie de l'espèce dans son aire de répartition – **c'est le cas puisqu'il existe un sous-quota de consommation sur lequel un tel export hors UE peut être fait.**

PROPOSITION 2 : Définir sur le sous-quota consommation une part exportable hors-UE afin de bénéficier d'un prix de marché plus ouvert et dynamiser le marché européen de la civelle au profit de l'ensemble des acteurs (pêche, mareyage, élevage et transformation).

La CITES permet l'exportation de l'anguille européenne sous réserve de l'acceptation de l'autorité scientifique du pays requérant. Cette autorité est le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle) qui, en 2014, n'avait pu répondre clairement à la saisine du MEDDE (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie). Il s'agissait pourtant de répondre à une question fort simple : « le commerce d'anguilles destinée à la consommation en dehors de l'Union Européenne est-elle biologiquement plus préjudiciable à l'espèce que son commerce à l'intérieur de l'Union ? ». En toute logique, et sans faire de grandes études, la réponse est non : une anguille, légalement capturée, consommée à l'intérieur de l'Europe ou à l'extérieur ne participera pas à la reproduction. Par contre socialement et économiquement ce n'est pas le même impact compte-tenu du peu de dynamisme du marché européen et des prix relativement bas pratiqués en Europe par le marché asiatique.

D'où une demande de sous-quota d'export hors-UE dont le niveau serait de 10 à 15 tonnes selon le niveau du sous-quota de consommation défini par la clé de répartition et la valeur du quota total.

PROPOSITION 3 : Assurer une traçabilité des civelles commercialisées au sein de l'Europe et notamment pour celles qui sont utilisées pour les projets de repeuplement.

La pêche civelière et le mareyage français sont des activités extrêmement surveillées et contrôlées par l'administration française. La traçabilité du devenir des captures déclarées est assurée du pêcheur au mareyeur, puis contrôlée par les services vétérinaires et par l'établissement d'un fichier TRACES²¹

²¹ TRAdes Control and Export System.

dès que les civelles partent vers une destination autres que le pays producteur. Cette procédure est bien décrite sur le site de l'AFPMAR²² et tous les pêcheurs professionnels et mareyeurs s'y soumettent. Cette procédure très stricte n'est pas mise en œuvre dans les autres pays notamment pour ce qui concerne l'utilisation des anguillettes pour le repeuplement dont on ne peut être sûr qu'elles proviennent toutes de civelles prévues à cet effet (sous-quota de repeuplement avec élevage séparé). Si cette traçabilité n'est pas assurée, la tentation est grande pour l'éleveur d'utiliser des anguilles à faible croissance issues du sous-quota de civelles de consommation comme anguillettes de repeuplement aux détriments de la diversité des individus introduits.

D'où une demande de vérification par les autorités compétentes de la parfaite traçabilité des civelles mises en élevage qui n'est actuellement assurée par aucune procédure certifiée.

En résumé : pour faire mieux avec un quota modéré, mais avec une juste rémunération de la ressource prélevée.

La dernière saison de pêche 2023-2024 a été marquée par une abondance exceptionnelle de civelles. Les estimations moyennes des captures par sortie²³ montrent, sur de grands axes fluviaux comme l'Adour et La Loire, que nous sommes à des niveaux de recrutement en civelles analogues pour l'Adour à ceux que l'on recensait au niveau de la fin des années 80 et pour La Loire au double de ceux que l'on recensait au début des années 2000²⁴.

Les efforts consentis par la pêche depuis la mise en place du règlement 1100/2007, la mise en œuvre de nombreux projets de repeuplement financés par l'Europe commencent probablement à porter leurs fruits malgré une restauration insuffisante des habitats.

C'est pour cela que la proposition de gestion que nous faisons se veut équilibrée :

- **Pêcher moins** : 55 tonnes (63 tonnes allouées en moyenne sur les 6 dernières années) de civelles avec une clé de répartition consommation/repeuplement de 60%/40%. Changement prévu par le règlement 1100/2007 en cas de prix peu rémunérateur pour la civelle de repeuplement ;
- **Valoriser mieux** : sur le sous quota de consommation (destiné à l'alimentation humaine et non à la reproduction de l'espèce) d'un niveau de 33 tonnes prévoir un volume d'export hors UE autorisé de 14 tonnes et un volume réservé à la filière d'élevage européenne de 19 tonnes. Le sous-quota de repeuplement serait dans ces conditions de 22 tonnes avec une offre inférieure à la demande (27 tonnes en moyenne sur les 6 dernières années) et permettant de dynamiser ce marché peu porteur.
- **Traçabilité renforcée tout au long de la filière** : Une forte traçabilité est assurée pour les captures de civelles pêchées en France et assurée par les services de l'Etat en liaison avec Interpol, mais aucun système de traçabilité contrôlée n'existe au niveau de la filière d'élevage et du repeuplement.

L'annexe donne une idée de la valeur économique de la pêcherie suivant diverses hypothèses de prix tirées du marché et de sa dynamique.

Par rapport à la **valeur de la pêcherie civelière estimée à 14,5 millions d'euros** en première vente

²² [Critères de traçabilité - Anguille Responsable](#)

²³ Indicateur classique pour mesurer l'abondance d'une population halieutique

²⁴ [La saison de pêche à la civelle 2023 – 2024 : une remontée exceptionnelle en abondance. - Anguille Responsable](#)

avec un quota alloué de 65 tonnes et une clé de répartition de 40% consommation et de 60% repeuplement. Si l'on prend un quota de 55 tonnes avec un sous quota d'export hors UE de 14 tonnes (export autorisé par la CITES) et une modification de la clé de répartition fixée à 60% consommation et 40% repeuplement (autorisé par le règlement 1100/2007), cela permettrait de presque **doubler la valeur de la pêche** : estimation à **27,9 millions d'euros** tout en préservant la ressource et la filière anguille en Europe.

2023/2024, Données réelles, 65 TONNES avec clé de répartition actuelle et pas d'export hors UE						
2023-2024	Maritime	Fluvial	Total	% réalisé	€/kg	Valeur réalisée
Pêche, réelle						
Total consommation des quotas	44471	8121,407	52592,407	81%	276,86 €	14 560 973 €
Consommation quota conso	22142	3329,7	25471,7	98%	380,00 €	9 679 246 €
Consommation quota repeu	22329	4791,707	27120,707	70%	180,00 €	4 881 727 €

55 TONNES avec 14 tonnes export et changement de clé de répartition: 60% consommation et 40% repeuplement						
Hypothèse 2024-2025	Maritime	Fluvial	Total	%	€/kg	Valeur estimée
Quota total	47850	7150	55000	100%	507,27 €	27 900 000 €
Quota conso	28710	4290	33000	60%	712,12 €	23 500 000 €
Dont Quota export	12180	1820	14000	25%	1 000,00 €	14 000 000 €
Dont quota conso classique	16530	2470	19000	35%	500,00 €	9 500 000 €
Quota repeupl	19140	2860	22000	40%	200,00 €	4 400 000 €

Le prix sur le marché asiatique correspond au prix départ pêcheur. Il est probablement sous-estimé alors qu'en 2016 le prix moyen pour la civelle américaine était départ pêcheur de 3500\$US. Le prix de la consommation sur le marché européen devrait monter compte tenu d'une offre moindre de 8 tonnes. Il en est de même pour le marché du repeuplement dont l'offre s'ajuste mieux à la demande d'où une faible augmentation projetée.